

**N° 58. — DÉPÊCHE DU MINISTRE**, en date du 12 octobre 1860  
(Administration coloniale et Services financiers de l'Algérie et des Colonies, — 2<sup>e</sup> bureau). *Demande d'un état nominatif de pensionnaires de la marine qui cumulent la jouissance de la pension avec le traitement d'emplois civils.*

Paris, le 12 octobre 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, M. le Gouverneur de la Gouadeloupe m'a adressé un état nominatif des divers pensionnaires de la Marine qui cumulent la jouissance de leur pension avec le traitement des emplois civils qu'ils occupent dans la colonie, et qui sont rétribués sur les fonds de l'État, sur ceux du Service local et sur ceux des communes.

En pareil cas, le cumul ne pouvant avoir lieu, aux termes d'une circulaire ministérielle du 17 juillet 1852 (timbrée Comptabilité Générale et Invalides), qu'autant qu'il a été préalablement autorisé par le département de la Marine, j'ai adressé l'état dont il s'agit à M. l'Amiral Hamelin qui, par voie d'approbation générale, a reconnu le droit au cumul pour les pensionnaires titulaires de pensions réputées militaires sans mélange de services civils (article 29 de la loi du 18 avril 1831). Il a refusé ce droit à un ancien ingénieur colonial et à un conducteur de travaux, tous deux titulaires d'une pension réputée civile.

Afin de régulariser dans nos diverses Colonies la situation des pensionnaires de la Marine au point de vue du cumul de leur pension avec le traitement afférent à des emplois civils, je vous invite à me faire parvenir, le plus tôt possible, un état nominatif de tous ceux qui se trouvent dans cette position à Taïti. Vous voudrez bien, d'ailleurs, pourvoir à ce qu'au fur et à mesure qu'un cas de cumul se produira dans la colonie, j'en sois immédiatement informé, afin que je puisse, de mon côté, provoquer, du département de la Marine, l'approbation nécessaire.

Recevez, etc.,

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies,

Pour le ministre et par autorisation,

Le Conseiller d'état chargé de la Direction.

Signé : de ROUJOUX.

---

**N° 59. — DÉPÊCHE DU MINISTRE**, en date du 13 novembre 1860  
(Affaires militaires et maritimes, — 2<sup>e</sup> bureau). *Admission dans les hôpitaux coloniaux des officiers de l'armée de terre en retraite.*

Paris, le 13 novembre 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Les militaires de l'armée de terre et de mer sont admis dans les Établissements hospitaliers maritimes et